

STATUTS de l'Association

- La Boîte à Utiles -

Révision du 29 Janvier 2023

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "La Boîte à Utiles", ci-après désigné "l'Association".

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Association a pour objet de fournir des informations, des solutions, des alternatives pour réduire la consommation des ressources terrestres liée aux usages de chacun et en faveur d'une consommation plus responsable ; que ce soit d'un point de vue environnemental ou social.

Elle a aussi pour objet de proposer des réponses aux besoins de réduction de l'empreinte environnementale en particulier des citoyens, de renforcement de la cohésion sociale et d'amélioration de la capacité d'agir de chacun.

Elle se donne notamment pour mission d'apporter et de promouvoir des solutions pour prolonger la durée d'usage des objets domestiques et pour valoriser au-delà de la fin de vie.

Cette Association "La Boîte à Utiles" défend des valeurs de partage, d'entraide, de collaboration, de savoir-faire, de transparence, de capacité d'agir et de bien-être.

Elle agit en faveur de l'économie locale et d'emplois durables.

L'Association recherche une utilité sociale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bruguières (31).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la plus prochaine Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents Statuts.

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes morales ou les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit dans l'article 2.

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toute adhésion est à priori acceptée, sauf refus d'adhésion motivé et justifié par le Bureau (dans un délai de 14 jours).

Néanmoins l'Association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses Membres .

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'Association, mais plusieurs de ses Membres peuvent participer aux travaux de l'Association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus individuellement.

Les mineurs de 16 ans peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont Membres à part entière de l'Association mais ne peuvent être élus au Bureau.

Les mineurs de moins de 16 ans seront représentés par un de leurs responsables légaux qui pourra disposer du droit de vote de ce dernier sans pour autant pouvoir être élu au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

a) Membres d'Honneur: Ils sont désignés et validés par le Conseil d'Administration. Ce sont les personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu un service à l'Association (aide financière, matérielle, morale, médiatique...). Ils sont invités à l'Assemblée Générale, n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisations.

b) Adhérents, appelés également Membres Actifs: Ce sont les personnes physiques ou morales qui concourent au fonctionnement de l'Association. Ils paient une cotisation, ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration.

c) Salariés : Ce sont les personnes physiques employées par l'Association. Ils peuvent également payer la cotisation afin d'obtenir le droit de vote à l'Assemblée Générale. Le cas échéant, ils sont éligibles au Conseil d'Administration seulement dans une proportion inférieure ou égale à 25% de l'effectif du même conseil. *Ce seuil vise à assurer une gestion désintéressée de l'Association.*

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (sauf pour les Salariés) ou pour motif grave, préjudices portés aux intérêts de l'Association, non-respect des Statuts ainsi que du règlement intérieur.

Avant la prise de décision ou de radiation, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

La radiation est exécutoire le lendemain de la réunion du Conseil d'Administration qui l'aura prononcée.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'Association, même après sa radiation.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente Association pourra être affiliée à une fédération .

La décision sera proposée et validée en Conseil d'Administration ; la prochaine Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses Membres fixées par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités publiques, ou toutes autres instances
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- des sommes perçues en contrepartie des manifestations exceptionnelles
- des dons et mécénats
- des fonds ou apports personnels,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il peut être révisé chaque année. Le montant de l'adhésion est alors précisé dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Seuls les Membres Actifs et les Salariés ont droit de vote. Elle peut être accompagnée de personnes extérieures.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président(e), ou de la moitié des Membres du Conseil d'administration ou du quart des Membres Actifs de l'Association.

Les Membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

L'Assemblée Générale pourra sur décision du Conseil d'Administration se dérouler entièrement ou partiellement de façon dématérialisée (à distance). Les modalités de déroulement de ce type d'Assemblée Générale sera définie dans le respect avec les prérogatives des Statuts par le Conseil d'Administration et communiquée dans la convocation.

Elle a notamment pour compétence de :

- procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration
- valider le rapport annuel d'activité qui est rédigé par le Conseil d'Administration
- fixer le montant de la cotisation annuelle
- et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer sans exigences de quorum.

Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents physiquement ou à distance sur les outils dématérialisés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si une demande de vote à bulletin secret est faite par un minimum de 2 Membres ayant un droit de vote.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président, de la moitié des Membres du CA ou du quart des Membres Actifs de l'Association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires, la fusion et décide de la dissolution de l'Association, ou pour des actes notariés portant sur des immeubles.

Celle-ci ne délibère valablement que si 25 % des Membres Actifs sont présents physiquement ou à distance sur les outils dématérialisés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents.

Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 à 12 Membres , élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Elle a notamment pour mission de :

- procéder à l'élection des membres du Bureau
- contrôler le rapport annuel d'activité
- valider les comptes de l'exercice écoulé
- valider le budget prévisionnel de l'exercice à venir
- définir les orientations à prendre.

Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les Membres sortants sont désignés par tirage au sort ou sur démission volontaire.

Le Conseil d'Administration peut être constitué de personnes physiques ou morales. Seule la part des Salariés est restreinte à un maximum de 25% de l'effectif du Conseil d'Administration afin de conserver une gestion désintéressée.

En cas de vacance d'un Membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du Membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat des Membre remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration pourra sur décision du Bureau se dérouler entièrement ou partiellement de façon dématérialisée (à distance). Les modalités de déroulement de ce type de Conseil d'Administration seront définies dans le respect avec les prérogatives des Statuts par le Bureau et communiquées dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, d'experts, de personnes ressources, de toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences. Il pourra, si pertinent, constituer un comité consultatif regroupant les personnes régulièrement consultées.

ARTICLE 13 - COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association peut mettre en place plusieurs commissions de travail qui rendront compte de leur activité au Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres (personnes physiques seulement) un Bureau composé de 2 à 7 personnes avec les rôles parmi les suivants :

- 1) Une ou un Président ;
- 2) Une ou un vice-Président ;
- 2) Une ou un Trésorier ou 2 co-Trésoriers ;
- 3) Une ou un Secrétaire ou 2 à 3 co-Secrétaires ;

La composition minimum du Bureau (2 personnes) est d'un Président et soit d'un Trésorier soit d'un Secrétaire.

L'élection se fera par défaut à main levée, sauf si une demande de vote à bulletin secret est faite par au moins un membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu une fois par an dès renouvellement du Conseil d'Administration.

Les éventuels Salariés du Conseil d'Administration ne peuvent candidater ou être élus au Bureau.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il rend compte devant le Conseil d'Administration des affaires traitées. Tant que l'Association est employeuse, le Bureau mandatera 1 à 2 Salariés pour la gestion opérationnelle quotidienne, nommé par la suite "Co-gérant". Ce rôle ne confère pas de droit de vote au Conseil d'Administration ou au Bureau.

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an en dehors des 2 réunions du Conseil d'Administration.

Les Co-gérants seront conviés, par défaut, à ces réunions pour avis consultatif ; sauf en cas d'opposition anticipée du Bureau.

En cas d'égal partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à mains levées à la majorité des présents physiquement ou à distance sur les outils dématérialisés.

Le Bureau pourra sur décision du Président ou de 2 de ses Membres se dérouler entièrement ou partiellement de façon dématérialisée (à distance). Les modalités de déroulement de ce type de Bureau seront définies dans le respect avec les prérogatives des Statuts et communiquées dans la convocation.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau, mais à l'exception des Salariés quelque soit leur rôle, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Pour le cas particulier d'un Salarié présent au Conseil d'Administration, toutes ses fonctions relatives au Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Son salariat ne couvre que ses fonctions opérationnelles relatives à sa fiche de poste.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et validé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Du fait de ces activités commerciales, et en référence à l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947, l'Association prévoit la possibilité de se transformer en société coopérative.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Bruguières, le 29 Janvier 2023

La Présidente



Le Secrétaire

